

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : 2025_UD33_CRA_598
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée consistait à vérifier le retour à la conformité de l'exploitant encadrée par deux mises en demeure, ainsi que les suites de l'incident survenu le 1er janvier 2025. L'objectif principal était de s'assurer que l'exploitant a mis en place toutes les mesures suffisantes pour assurer la sécurité de son site durant la période de fermeture estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant les 4 filières historiquement présentes sur site :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »).

L'activité de sublimation a été arrêtée au 1er août 2024.

En mai 2025, le groupe UPL a annoncé la fermeture prochaine de ce site. L'inspection des installations classées est en attente du dossier de cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entrepôt couvert: détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II selon modalités annexe VII-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	7 jours
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Demande d'action corrective,	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 66	prescription, Demande d'action corrective	Astreinte	
3	Mesures conservatoires immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conditions de reprise de l'activité dans le bâtiment 22	AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Procédures POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni, à la suite de l'inspection, des justifications que le risque accidentel est maîtrisé au regard des suites de l'incident survenu le 1er janvier 2025 (contrôles électriques, travaux sur la détection incendie, déplacement des matières combustibles présentes dans les bâtiments ne disposant pas de détection incendie,...). L'exploitant a programmé des interventions sur la

détection incendie du bâtiment stockant des matières combustibles et disposant d'une détection incendie défaillante ainsi que sur les contrôles périodiques des extincteurs et des PIA au mois de septembre. L'inspection des installations classées propose de suivre l'avancée de ces interventions à travers les points de contrôle du présent rapport. Un point de la mise en demeure en date du 12 mars 2025 n'a pas été levée concernant l'identification de l'ensemble des matériels électriques à vérifier lors des inspections périodiques. L'inspection des installations classées propose un arrêté d'astreinte à la signature du préfet sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entrepôt couvert: détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II selon modalités annexe VII-1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Constats et demandes précédents

L'exploitant a identifié quelques bâtiments (ne constituant pas les principaux bâtiments de stockage du site) non pourvus d'une détection incendie, alors qu'ils sont inclus dans le périmètre de la rubrique 1510 :

Groupe d'IPD A: bâtiments 27A-27B

Groupe d'IPD C: bâtiment 9B

Groupe d'IPD D: bâtiments 2 et 3

Cet inventaire a été réalisé à l'occasion du récolelement des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 transmis avec la notice de réexamen complétée. Ce récolelement était assorti d'un engagement de mise en conformité avant la fin de l'année 2024. Or lors de l'inspection du 14/03/2024, l'exploitant a indiqué que cette mise en conformité n'avait pas été intégrée dans le plan d'investissement 2024.

écart : L'exploitant précise dans les meilleurs délais les actions correctives immédiates apportées aux bâtiments non pourvus de détection incendie: suppression de matières combustibles, valorisation des systèmes d'extinction, etc.

L'inspection proposera d'encadrer la mise en conformité par le biais d'un arrêté de mise en demeure pour les bâtiments pour lesquels aucune solution rapide n'est proposée. L'exploitant transmettra à cet effet les solutions retenues et le planning de travaux nécessaires. Ce projet d'arrêté de mise en demeure a été signé le 17/05/2024.

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que la nouvelle centrale incendie était installée. Celle-ci présentait le jour de la visite un défaut: deux détecteurs étaient en dérangement - (détecteur ligne milieu magasin 4, et 1 détecteur magasin 15 selon le report des alarmes au bureau des chefs de quart). Les actions correctives associées n'étaient pas planifiées le jour de la visite. L'exploitant a déclaré que la détection restait opérationnelle sans être en mesure de le justifier par un engagement de l'installateur SIEMENS.

écart : Les détecteurs en dérangement sont remis en état de service dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra le rapport d'intervention de la société SIEMENS attestant que le système de détection incendie est pleinement opérationnel.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un mail le 22/03/2024 de la société SIEMENS qui indiquait que la détection incendie, quoique dégradée, restait active dans les secteurs concernés. Toutefois, il est nécessaire que Cerexagri mette en place des mesures compensatoires jusqu'à retour à la normale sous peine de suite administrative. A minima, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant que le stockage de matières combustibles dans la moitié du magasin 4 où le détecteur linéaire est hors service soit interdit.

obs : Cerexagri détaille, sous 15 jours, les mesures compensatoires qu'il met en œuvre jusqu'à retour à la normale de la détection incendie. Il transmet à l'inspection des installations classées ces mesures, parmi lesquelles l'interdiction de stocker des matières combustibles dans la moitié du magasin 4 où le détecteur linéaire est hors service.

En outre, le mail de SIEMENS annonce que l'installation de détection incendie est obsolète, ce qui est un des facteurs empêchant sa remise en ordre rapide (du fait de l'absence de pièces de rechange compatibles sur le marché). En conséquence, l'exploitant se doit de prendre en compte cette indication de manière à diminuer le temps d'indisponibilité de la détection incendie.

obs : L'exploitant détaille les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre de manière à rendre son installation de détection incendie rapidement réparable. Il pourra utilement présenter un plan d'investissement permettant de la mettre à niveau.

Constat du jour

L'inspection des installations classées constate que les bâtiments 27A - 27B, 9B, 2 et 3 ne possèdent pas de système de détection incendie.

Les bâtiments 27A et 27B sont des ateliers inutilisés, vides de tout combustible à l'exception de deux GRV de soude présents dans le bâtiment 27A. L'armoire électrique de ces bâtiments est consignée.

Le bâtiment 3 est totalement vide.

Les bâtiments 9B et 2 contiennent des combustibles de type cartons, bidons vides, bidons d'échantillonnage pour les laboratoires et divers consommables. L'exploitant déclare qu'il va procéder sans délais à l'enlèvement des produits combustibles présents dans ces deux bâtiments et faire une déclaration de cessation d'activités au titre de la rubrique 1510 sur l'ensemble des bâtiments précités pour éviter d'installer un système de détection incendie.

L'exploitant a envoyé par courriel en date du 31/07/2025 un courrier de demande de déclassement des bâtiments précités et les photographies attestant que les bâtiments 9B et 2 ont été vidés de tout combustible.

Au regard de ces éléments, la prescription objet du présent point de contrôle ne s'appliquera plus lorsque les deux GRV de soude présents dans le bâtiment 27A seront évacués. La mise en demeure en date du 17 mai 2024 pourra alors être levée.

Document consulté :

Bon de commande auprès de société SIEMENS en date du 30 juin 2025 ;

Devis d'intervention de la société SIEMENS pour procéder au réparations du système de détection incendie dans les bâtiments 4, 5 6 8A 8B 13B 19B 26A 26B 26C 26M 28A 28B.

L'exploitant déclare que l'ensemble de la détection incendie sur les autres bâtiments est opérationnelle. L'inspection a pu consulter le devis d'intervention de la société SIEMENS pour procéder aux réparations du système en inspection. L'exploitant déclare que seule la détection incendie dans le bâtiment 4 reste partiellement opérationnelle. L'exploitant déclare que l'intervention est prévue pour le mois de septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Demande 1.1 :** L'exploitant procède à l'enlèvement des deux GRV présents dans le

bâtiment 27A dans un délai de 7 jours et en apporte la justification à l'inspection des installations classées.

- **Demande 1.2 :** L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux réparations du système de détection incendie sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans le bâtiment 4. Dans l'attente, l'exploitant met en place un renforcement de la surveillance dans ce bâtiment, notamment en augmentant la fréquence des rondes, sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Constats précédents

Documents consultés :

- Rapport "Quadriennal" de vérification périodique des installations électriques en date du 26/06/2024 ;
- Rapport de vérification électricité visite périodique en date du 30/05/2023 ;
- Rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge en date du 15/09/2023 ;
- Rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge en date du 16/05/2024 ;

Les rapports d'examen par thermographie font apparaître que les installations électriques du bâtiment 22A n'ont pas été vérifiées car hors charge le jour de la venue du technicien en 2023 et 2024. En particulier, l'inspection a fait remarquer en séance que le coffret général du bâtiment 22 A n'a pas été vérifié. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur du rapport, puisque le coffret général du 22A était nécessairement en charge lors de la visite de son prestataire puisqu'il alimente l'ensemble du bâtiment. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer clairement ce qui avait été vérifié ou non.

Les installations situées dans le bâtiment 22C ont été vérifiées : aucune anomalie n'a été constatée ; une armoire n'a pas été vérifiée en 2023 car consignée.

Plusieurs incohérences ou éléments incomplets ont été relevés dans les rapports supra par l'inspection : Certains matériels électriques sont mal référencés ou apparaissent deux fois, le bâtiment 22B ne figure pas dans les rapports, l'armoire TGBT UFAB 2 situé sur la mezzanine incendiée n'apparaît pas. Aucun plan précis n'existe pour identifier les équipements électriques. L'exploitant indique que les vérifications sont faites seules par le technicien extérieur à Cerexagri.

Les rapports préconisent un dépoussiérage interne des armoires électriques. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si cette préconisation a été réalisée car non formalisée. L'inspection alerte sur des préconisations qui se retrouvent d'une année sur l'autre dans les rapports d'inspection.

Ces non conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à la signature du préfet. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet. Ce projet d'arrêté a été signé le 12/03/2025.

Demande précédente

L'exploitant s'assure de la qualité des informations présentes dans les rapports de vérifications électriques.

L'exploitant élabore un plan pour situer l'ensemble des matériels ou ensemble d'appareillages à vérifier, s'assure de la correspondance dans les rapports de vérification électrique de son

prestataire, ainsi que de l'exhaustivité des matériels vérifiés (il pourra notamment pour cela accompagner le vérificateur lors de sa visite).

La traçabilité de la levée des non-conformités et des préconisations des rapports de vérification électrique est formalisée.

Constat du jour

Documents consultés :

Rapport de vérification électrique de l'intervention effectuée le 10 et 11/03/2025 annoté avec les levées de non conformités.

Rapport de vérification électrique de l'intervention en date du 12/02/2025 sur les bâtiments 22 et 26 et le Q18.

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions rappelées dans la mise en demeure du 12 mars 2025 en particulier il n'a pas élaboré le plan pour situer et lister l'ensemble des matériels nécessitant une vérification électrique annuellement par un prestataire extérieur et ne peut donc certifier que l'exhaustivité des installations électriques ont été contrôlés.

→ La mise en demeure en date du 12 mars 2025 n'étant pas respectée une astreinte financière est proposée à la signature du préfet. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet.

L'exploitant a fourni par courriel le rapport de visite annuelle effectuée le 10 et 11 mars 2025. Le document est annoté faisant part des non-conformités levées ainsi que des devis en cours pour résoudre certains écarts.

Une vérification a été effectuée dans les bâtiments 22 et 26 le 12 février 2025 dans le cadre du redémarrage de l'atelier incendié le 1er janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élabore un plan pour situer l'ensemble des matériels ou ensemble d'appareillages à vérifier, s'assure de la correspondance dans les rapports de vérification électrique de son prestataire, ainsi que de l'exhaustivité des matériels vérifiés (il pourra notamment pour cela accompagner le vérificateur lors de sa visite). Ce point fait l'objet d'un arrêté d'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et sécurité du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 Surveillance du site

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate de ses différents ateliers impactés par l'incident du 1er janvier 2025. Tant que les dispositifs de protection et de surveillance des ateliers impactés ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.)

3.2 Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, **dans les meilleurs délais et sans excéder 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

3.3 Surveillance des milieux

L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements et des mesures dans l'environnement :

- mise en œuvre d'un plan de mesures du SO₂ sur les points stratégiques des installations (points haut et bas du silo soufre et point haut de la cuve enterrée N°31). L'exploitant est tenu d'informer quotidiennement l'inspection des installations classées des résultats des mesures effectuées.

- surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres et substances susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incendie. L'exploitant propose à l'inspection un programme définissant la localisation des points de surveillance et le contenu du programme analytique dans un délai de 4 jours à notification du présent arrêté. L'exploitant procède à une première surveillance dans un délai de 8 jours après la notification du présent arrêté, suivi par deux campagnes de surveillance 1 mois puis 2 mois après la notification du présent arrêté.

3.4 Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité

L'exploitant procède sans délai :

- à la sécurisation de la zone incendiée (délimitation, balisage...)
- au bâchage du bâtiment incendié pour éviter une pollution des eaux de ruissellement
- au pompage et à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie (rétenions des bâtiments et bassin du site) afin d'éviter tout débordement en cas de pluviométrie importante et de limiter les volumes à faire évacuer en filière de traitement de déchets
- au maintien du système d'inertage à l'azote du silo de soufre
- au rétablissement de l'alimentation électrique de ses installations afin de garantir l'efficience de l'ensemble des dispositifs de mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité sur le site.

Dans un délai de **15 jours**, l'exploitant transmet à l'inspection un programme de vidange et de nettoyage pour assurer la mise en sécurité, dans l'attente des travaux de réfection, des installations situées dans les zones incendiées.

Constats :

Constats précédents

Surveillance du site :

L'accès aux ateliers incendiés est contraint par des barrières et des bâches plastiques pour en interdire l'accès sauf avis de la Direction.

En heure ouvrée, le contrôle d'accès au site est assuré par le personnel d'accueil. En heure non ouvrée, l'accès est interdit aux personnes non salariées, le portail est fermé. La présence physique et la surveillance sont assurées par les équipes de production qui sont dans une organisation 5*8.

Sécurité incendie

L'exploitant a procédé à la vérification en interne des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Il a procédé au remplacement de 5 extincteurs détériorés par l'incendie et remis en service le 14 janvier la ligne d'alimentation des détecteurs incendie de l'UFAB 1 et des zones 51 et 52.

Surveillance des milieux

- La surveillance du SO2 a été effectuée par l'exploitant jusqu'au 10 janvier sur trois points stratégiques (en haut du silo, en bas du silo et au poste Morwett) toutes les deux heures. Les résultats, indiquant des mesures de SO2 nulles, étaient transmis quotidiennement à l'inspection.
- L'exploitant a fait procéder à l'analyse des eaux souterraines via 3 piézomètres sur les substances des produits qui ont été impactés par l'incendie en plus des substances trimestrielles. Les résultats ne sont pas encore communiqués.

Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité

- L'accès au bâtiment a été sécurisé.
 - La toiture a été recouverte par des plaques fibro-ciment.
 - Le pompage et l'évacuation des eaux incendie ont été effectués. Les BSD d'évacuation des eaux ont été fournis. L'inspection constate le nettoyage des rétentions dans les bâtiments incendiés et de la rétention.
 - L'inertage à l'azote a été diminué depuis le 8 janvier jusqu'à un arrêt complet semaine 3.
 - L'électricité a été rétablie sur le bâtiment 22 en effectuant une consignation électrique pour sécuriser les ateliers incendiés le 02/01/2025. Le rapport d'attestation de consignation a été présenté en séance. La vérification des installations électriques a été effectuée en interne. L'exploitant précise que cette vérification a été formalisée.
- L'exploitant a fourni le 15/01/2025 le planning de décontamination des UFAB's.

Demande précédente

L'exploitant procède à la vérification par un organisme extérieur des moyens de lutte contre l'incendie (notamment les RIA), du système de sécurité incendie (y compris le système de détection automatique d'incendie) ainsi que des installations électriques du bâtiment n° 22 et transmet les rapports correspondants.

Les résultats des prélèvements des eaux souterraines seront fournis à l'inspection dès qu'ils seront édités par le laboratoire.

Constat du jour

Documents consultés :

Bon de commande en date du 27 mars 2025 pour la société Siemens pour remise en état détection incendie UFAB3 suite incendie du 1er janvier 2025. Bon de commande en date du 30 juin 2025 pour la société Desautel pour contrôle des moyens de lutte incendie.

L'inspection des installations classées a constaté par sondage que les extincteurs et les PIA n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle depuis avril 2024. **Il n'y a donc pas eu de vérifications sur les moyens de lutte incendie par un prestataire extérieur avant le redémarrage de l'activité dans les bâtiments 22**, ni après. Le système de détection a été revu avant le redémarrage. L'exploitant indique que la prestation de contrôle des moyens de lutte incendie est prévue pour le mois de septembre.

L'inspection des installations classées a reçu par courriel en date du 1er août les résultats des prélèvements des eaux souterraines. Ces derniers sont en cours d'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la vérification des moyens de lutte incendie par un prestataire extérieur dans un délai de 2 mois, et transmet sans délai le rapport de vérification à l'inspection des installations classées. Passé ce délai et sans fourniture de ce rapport, l'inspection des installations classées proposera un arrêté de mise en demeure à la signature du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident et de l'alerte (déclenchement POI) ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et

- pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;

- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;
- l'analyse et le retour d'expérience sur la non mise en œuvre de l'alimentation électrique de secours du site.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Constats :

Constats précédents

Documents consultés :

- A3 - Résolution de problèmes
- Incendie Bassens - Plan
- Consignes_gardiens_2023
- historique télésurveillance
- Main courante du 01/01/2025 de la société de gardiennage
- Relevé des alarmes incendie
- POI Cerexagri daté d'octobre 2023.

L'exploitant a fourni en date du 20/01/2025 un premier rapport d'incident. Il conclut sur une absence d'incidence notable sur l'environnement ou les personnes.

L'incendie proviendrait de l'armoire électrique de l'étuve présente dans l'atelier UFAB 3.

- Le rapport d'incident met en avant le fait que les alarmes incendie ont commencé à sonner dès 10h04 le 1er janvier 2025. Entre 10h04 et 10h25 : l'alarme incendie s'est déclenchée 12 fois. Le gardien a appelé l'astreinte POI à 10h29 après avoir été appelé par la télésurveillance (qui est prévenue automatiquement par la centrale incendie du site en cas de déclenchement des détecteurs) à 10h11. L'astreinte POI demande au gardien d'aller faire une levée de doute.
- Le gardien a tenté de réarmer l'alarme incendie, sans succès.
- Le gardien a rappelé l'astreinte POI à 11h44 s'inquiétant d'une forte sirène. Celle-ci lui précisé qu'il s'agit du test de la sirène PPI, réalisé tous les 1er mercredi du mois. L'astreinte POI n'a pas réinterrogé le gardien concernant l'alarme incendie et la levée de doute liés à l'appel de 10h29.
- Le relevé des alarmes montrent huit déclenchements de 13h42 à 20h13 sans appel de la télésurveillance.
- Le gardien est relevé à 20h. D'après la main courante, le gardien part faire sa ronde à 20h05 ; à 20h15 l'alarme incendie est déclenchée. Il appelle l'astreinte POI qui appelle les pompiers à 20h17.
- L'exploitant indique qu'à son arrivée, le POI est déclenché.
- L'exploitant précise que les pompiers ont demandé à couper le courant du bâtiment incendié. L'exploitant n'aurait pas eu le temps de consulter les plans des arrêts d'urgence, les pompiers auraient fait couper l'électricité sur l'ensemble du site. En séance, l'inspection a procédé à la consultation du plan des arrêts d'urgence. Ce dernier ne fait pas figurer les zones qui peuvent être isolées et la position des "arrêts coups de poings" sont difficilement identifiables. Sur site, l'inspection constate la présence d'interrupteurs coup de poing à l'entrée des bâtiments UFAB sans écriteau pour les identifier.

- L'astreinte POI a procédé à la fermeture des vannes de la rétention pour éviter toute pollution par les eaux incendies. Sur site, l'inspection a constaté qu'aucune indication de fléchage visible et précise n'existe pour indiquer l'emplacement de ces vannes. Celles-ci se situant derrière le bassin de rétention, elles ne sont pas suffisamment visibles, et le chemin y menant est à sécuriser et à baliser. En outre, en cas de coupure d'énergie, comme cela a été le cas lors de cet incident, l'exploitant met en œuvre une alimentation indépendante de l'éclairage de ces vannes (une alimentation par panneau solaire a été évoquée par l'exploitant). Par ailleurs, aucune indication ne permet de savoir le sens pour fermer ou ouvrir les vannes en cas d'incident.

Demande précédente

L'exploitant procède à une formation auprès de ses cadres d'astreinte pour les sensibiliser aux actions à réaliser lors d'échanges avec le gardien. En l'occurrence la nécessité de réaliser un feedback systématique avec le gardien, lors de déclenchement d'alarmes, afin de s'assurer que la levée de doute a correctement été réalisée, et qu'il est donc possible de conclure à un dysfonctionnement technique.

Les plans de positionnement des arrêts d'urgence sont complétés pour identifier leur positionnement exact et faire figurer leurs zones de sectionnement électrique (par exemple par hachurage graphique des zones). Sur site, ces arrêts d'urgence sont identifiés d'une manière claire et sans équivoque, afin de savoir ce qui est coupé lors de leur actionnement.

L'exploitant procède à la mise en place d'un fléchage visible et précis pour indiquer l'emplacement des vannes de rétention. Il crée une véritable voie d'accès y menant (chemin bétonné et stabilisé). Il met en œuvre une alimentation indépendante de l'éclairage de ces vannes (par exemple via une alimentation par panneau solaire). Il met en œuvre une indication, à apposer sur les vannes, permettant de savoir le sens pour fermer ou ouvrir les vannes en cas d'incident.

Le rapport d'incident est consolidé avec les derniers éléments.

Constat du jour

La demande de l'inspection du 23 janvier 2025 portant sur la formation des cadres d'astreinte n'a pas été abordée au cours de l'inspection, objet du présent rapport.

L'exploitant déclare ne pas avoir procédé à l'élaboration de plans pour le positionnement des arrêts d'urgence afin d'identifier les zones de sectionnement électrique. Sur site, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun affichage n'était disponible pour identifier ces arrêts d'urgence.

L'inspection a pu constater qu'un éclairage indépendant avait été mis en place pour faciliter l'accès jusqu'aux vannes de la rétention. Une indication a été installée sur les vannes pour faciliter leur manipulation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance le rapport d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant envoie à l'inspection des installations classées le rapport d'incident avec le plan d'actions mis à jour, intégrant les échéances pour répondre aux suites de ce point de contrôle et notamment la formation des cadres d'astreinte

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de reprise de l'activité dans le bâtiment 22

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

La reprise de l'activité de l'atelier UFAB1 dans la zone 22B du bâtiment 22 est subordonnée à la vérification préalable de l'intégrité de la structure du bâtiment et des équipements industriels (notamment les tuyauteries des différentes utilités et d'approvisionnement de produits), de la conformité des installations électriques et de la disponibilité des moyens d'extinction incendie. Les documents justificatifs sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service des activités dans les autres zones du bâtiment 22 (UFAB 2 et 3) est subordonnée à :

- la remise du rapport d'accident prévu à l'article 4 du présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site et si nécessaire la mise à jour de l'étude de danger ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service des activités dans les zones 22A et 22C interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

Constats précédents

L'exploitant a fourni un diagnostic de l'état de conservation de l'ensemble du bâtiment 22 (qui regroupe UFAB1, 2 et 3) suite à l'incendie avec des actions à mettre en œuvre. Le rapport conclut que "l'accès du personnel au bâtiment ne semble pas compromis".

A court terme, il envisage la réactivation de l'UFAB 3.

Demande précédente

Avant la réactivation de l'UFAB 3 (qui sera le seul UFAB à être relancé en production), l'exploitant s'assure de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés d'autorisation le concernant, ainsi que la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'incident et des rapports d'expertise. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées préalablement à toute reprise d'activité.

Constat du jour

Documents consultés :

Rapport de vérification électrique de l'intervention en date du 10/03/2025 annoté avec les levées de non conformités

Rapport de vérification électrique de l'intervention en date du 12/02/2025 sur les bâtiments 22 et 26 et le Q18.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance le rapport d'incident ni de confirmer que l'UFAB 3 respectait l'ensemble des prescriptions des arrêtés d'autorisation le concernant.

Le rapport de vérification électrique Q18 en date du 12/02/2025 conclut que les installations électriques des bâtiments 22 et 26 ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'incident est envoyé à l'inspection avec la mise à jour de son plan d'action, ainsi que la confirmation que l'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions des arrêtés d'autorisation concernant l'UFAB 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Constats précédents

Documents consultés :

- Formulaire de présence à la formation "Gardien" en date du 15/04/2024.

L'exploitant indique que le gardien d'astreinte de 8h à 20h le 1er janvier, membre d'une société extérieure de gardiennage, n'était pas formé. L'exploitant reçoit en amont un planning avec les noms des gardiens devant monter l'astreinte, aucune vérification n'est faite par l'exploitant pour vérifier que chaque intervenant est formé. En conséquence, l'exploitant ignorait la présence d'une personne non formée au poste de gardien.

Néanmoins, l'exploitant a admis avoir déjà eu ce même gardien en poste le 24 décembre 2024 : là encore, la société de gardiennage devait fournir un gardien formé, ce qui n'avait pas été le cas. Bien que non formé, l'exploitant avait décidé de le maintenir en poste.

Ces non conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à la signature du préfet. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet. Ce projet d'arrêté a été signé le 12/03/2025.

Demande précédente

L'exploitant met en place une procédure pour s'assurer que la personne assurant le gardiennage soit bien une personne formée.

Constat du jour

Documents consultés :

Bon de commande en date du 28 mai 2025 avec la société SIS sécurité couvrant la période du 18 juillet 2025 au 31 août 2025

L'exploitant a présenté la feuille d'émargement de la formation donnée le 17 juin 2025 auprès des gardiens de la société de gardiennage avec laquelle un contrat a été passé depuis le 6 juin 2025.

Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé par courriel à l'inspection des installations classées le

bon de commande de la prestation de gardiennage pour le mois d'août 2025.

L'inspection des installations classées a constaté que la main courante papier disponible à l'accueil complétée par les personnels de la société de gardiennage était partiellement complétée. La personne qui est intervenue le 26 et le 28 juillet 2025 ne figure pas dans la liste des personnes formées le 17 juin dernier. L'exploitant a effectivement confirmé post-inspection que cette personne n'avait pas été formée aux risques spécifiques du site. Ce point a été corrigé par une formation dédiée pour cette personne le 1er août 2025. L'attestation de formation a été reçue par l'inspection des installations classées le jour même.

Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé par courriel la procédure permettant de vérifier que le gardien qui se présente à l'accueil est effectivement formé pour intervenir sur le site. Cette mission est confiée à l'astreinte POI et est formalisée dans la fiche "rôle et missions de l'astreinte POI".

→ Au regard des éléments fournis par l'exploitant, ce point figurant dans l'arrêté de mise en demeure en date du 12 mars 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

(...)

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système

d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Constats précédents

Documents consultés :

- Consignes_gardiens_2023
- POI Cerexagri daté d'octobre 2023.

Les consignes pour les gardiens prévoient, (page 4) lors de l'alarme incendie, d'aller "au magasin concerné et observer **extérieurement** ce qui se passe pour lever le doute".

Dans le POI (page 4), après une détection automatique, le gardien vérifie **sur le terrain** du bien-fondé de l'alarme.

→ **Les consignes données au gardien sont contraires aux procédures à mettre en œuvre dans le POI.**

Le POI ne prévoit pas de déclenchement de POI dans la chaîne d'alerte en période de présence d'un gardiennage par une société extérieure. Le POI a été déclenché suite à l'arrivée de l'astreinte et du directeur de site le soir de l'incendie. L'astreinte DREAL n'a pas été appelée par l'exploitant mais par la préfecture.

Ces non conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à la signature du préfet. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet

Demande précédente

La formation des gardiens et le POI sont mis en cohérence.

L'exploitant apporte des compléments à son POI dans le cas d'une alerte en période de présence d'un gardiennage par une société extérieure en tenant compte du retour d'expérience de l'événement du 1er janvier 2025.

Constat du jour

Document consulté :

- *Consigne "Surveillance du site" en date du 17/04/2025*
- *Attestation de formation délivrée par Alliance RM Sécurité*

- *Liste des personnels de gardiennage formés par Cerexagri*
- L'inspection des installations classées a constaté que la fiche de consignes à destination du gardien et présent à l'accueil a été modifié pour être en cohérence avec le POI, à savoir que la levée de doute en cas de déclenchement de la détection incendie s'effectue à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- L'exploitant a affirmé qu'une modification avait été effectuée dans le POI pour tenir compte du retour d'expérience de l'incident du 1er janvier 2025 mais n'est pas en mesure de fournir le document le jour de l'inspection. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant envoie le POI mis à jour à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois